sieurs compagnies, dont l'existence fut de brève durée, y possédèrent successivement le monopole du commerce et employèrent des hommes tels que Champlain comme gouverneurs et explorateurs des ressources des nouveaux territoires. Toutefois, les chartes de ces compagnies furent révoquées pour inexécution de leurs conditions et enfin, en 1627, le monopole du commerce et le droit de concéder des terres, furent conférés à la Compagnie des Cent Associés, qui s'engageait à peupler le pays et à y entretenir des missionnaires pour christianiser les Indiens. Par conséquent, au point de vue gouvernemental, on peut dire que la première phase de l'histoire canadienne, fut le gouvernement autocratique d'une compagnie de négociants. Mais cette compagnie négligea d'exécuter ses engagements et sa charte fut annulée en 1663, le Canada devenant alors province royale, gouvernée comme une province ordinaire de la France, par un gouverneur à qui, comme représentant personnel du roi, étaient confiées la politique générale du pays et la direction de ses affaires militaires et de ses relations avec les tribus indiennes. Comme chef de l'Eglise. l'évêque exerçait l'autorité suprême en matière de religion et l'intenqui relevait directement du roi et non du gouverneur, avait la haute main sur l'administration de la justice et des finances et la direction de l'administration locale. Il existait aussi un Conseil Supérieur investi de certains pouvoirs administratifs, plus honorifiques que réels. Ce système dura jusqu'à la fin du régime français.

Colonie anglaise.—Depuis la capitulation de Québec (18 septembre 1759) et de Montréal (8 septembre 1760), jusqu'à la signature du traité de Paris (10 février 1763), le Canada fut gouverné par les officiers de l'armée anglaise, qui instituèrent des tribunaux, lesquels appliquèrent les lois françaises; ils administrèrent le pays comme un territoire occupé, dont la disposition finale restait encore incertaine. Lors de l'abandon définitif du pays par la France, en vertu du traité de Paris, une proclamation royale, du 7 septembre 1763, définit les frontières de la nouvelle province de Québec et ordonna la convocation, aussitôt que les circonstances le permettraient, d'assemblées générales, investies du pouvoir de faire des lois pour le bien-être des habitants et le bon gouvernement de la colonie. En même temps des tribunaux étaient établis, chargés de "juger les causes civiles et criminelles, conformément aux lois de l'Angleterre", dont les décisions étaient sujettes à appel devant le Conseil Privé. En vertu de la Loi de Québec de 1774, qui avait pour but de concilier les nouvelles colonies au moment où les Etats-Únis se détachaient de la métropole, l'usage du droit coutumier français fut rétabli, quoique la loi criminelle anglaise fut maintenue dans toute la province de Québec, laquelle s'étendait alors jusqu'aux rives de l'Ohio et du Mississipi; ces frontières disparurent lors du traité de Versailles en 1783, les limites étant ramenées aux grands lacs. L'afflux des Loyalistes, gens de langue anglaise accoutumés aux lois anglaises, nécessita la division de la colonie et l'établissement d'institutions représentatives. loi constitutionnelle passée en 1791, divisa le Canada d'alors (la vallée du St-Laurent) en deux provinces, établissant dans chacune